

Arrêt

n° 145 510 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 04 juin 2014 et le 06 juin 2014, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays à cause d'un mariage forcé que vous avez fui. Vous invoquiez également une crainte de réexcision dans le cadre de ce mariage forcé. Le 30 juillet 2014, le Commissariat général prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er septembre 2014, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, le 22 janvier 2015, dans son arrêt n°136 929, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de

recours devant le Conseil d'Etat. Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 12 mars 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir peur de retourner dans votre pays car votre mari vous avait menacée de vous tuer car vous avez été forcée de vous marier et en plus vous avez pris son argent pour venir ici. Vous déposez comme nouvel élément une lettre de votre avocate non signée datée du 09 mars 2015 et une attestation de l'ASBL SOS VIOL datée du 05 mars 2015. Est parvenu au Commissariat général en date du 25 mars 2015 un certificat médical daté du 18 mars 2015 constatant la présence de lésions physiques, accompagné d'une lettre de votre avocate.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°136 929 du 22 janvier 2015, a confirmé la décision du Commissariat général datée du 30 juillet 2014 constatant que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente. Il relevait également que les arguments concernant votre faible niveau d'instruction et votre état psychologique ne pouvaient suffire, en l'espèce, pour expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans vos déclarations, qui portaient sur les éléments essentiels de votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'attestation de SOS VIOL datée du 05 mars 2015 (voir *faarde Inventaire Documents, pièce n°2*), relevons que, dans votre déclaration à l'Office des étrangers (voir rubriques 15 et 17), à la question de savoir s'il était important pour vous de déposer ces documents, vous répondez : « c'est l'assistante sociale qui les a réunis pour moi en vue de faire une deuxième demande. ». A la question de savoir si ces documents ont un rapport avec votre précédente demande, vous répondez : « je ne sais pas parce que je n'ai pas lu et je ne connais pas le contenu. Mais je sais que ces éléments sont liés aux traitements que j'ai subis par mon mari. ». Plus spécifiquement, lorsqu'on vous demande de quoi parle le rapport psychologique que vous déposez, vous répondez ne pas le savoir, ne pas savoir qui est concernée par ce document et ne pas savoir si votre nom figure sur ce document. Vous ajoutez par la suite : « c'est pour prouver que j'ai encore plus de problèmes au pays. ». Force est donc de constater que manifestement, vous ne savez pas vraiment pourquoi vous déposez ce document à l'appui de votre seconde demande d'asile. Quoi qu'il en soit, vous avez déposé une attestation psychologique datée du 05 mars 2015. Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 09 septembre 2014 de façon régulière. Elle établit que vous avez été prise en charge suite à votre état de santé mentale (insomnies, cauchemars, céphalées, troubles somatiques, détresse psychique exprimée sous la forme de pleurs) que vous présentiez suite à des événements vécus dans votre pays d'origine. Elle explique que dans le cadre de ces consultations, vous avez pu évoquer votre vécu, vos symptômes ainsi que les souffrances qui s'y rattachent. Vous leur avez confié avoir subi des violences répétées dans le cadre d'un mariage forcé et porter les stigmates de cette violence sur/ dans votre corps et votre esprit. L'attestation précise que l'évocation de ce vécu traumatique constitue toujours une démarche extrêmement difficile et douloureuse par les sentiments de honte, d'horreur et d'angoisse qu'elle engendre. Elle précise que cette difficulté (voir impossibilité) d'évocation des faits traumatiques ou des

émotions qui s'y rattachent reste très fréquente dans le cadre d'agressions à caractère sexuel. Elle ajoute d'autre part, que votre faible niveau d'instruction constitue une entrave supplémentaire à votre processus de reconstruction. Cet analphabétisme peut certainement avoir une incidence sur votre possibilité restreinte à pouvoir répondre aux questions liées à une structuration spatio-temporelle du monde. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En ce qui concerne les troubles indiquant que votre état (psychologique et votre faible niveau d'instruction) influencerait vos capacités cognitives et empêcherait que vous puissiez faire valoir correctement vos demandes, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition de la première demande d'asile, que le récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'une nouvelle audition n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la lettre de votre avocate non signée et datée du 09 mars 2015 (voir farde Inventaire Documents, pièce n°1), si vous savez que ce document contient votre nom, vous ignorez son contenu (voir Déclaration demande multiple, rubrique 17). Pour ce qui est de son contenu, cette lettre renvoie principalement à l'attestation psychologique qui a été analysée supra.

Votre avocate évoque également dans cette lettre le fait qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, vu que vous avez déjà fait l'objet d'une excision de type (non précisé) et que vous risquez une ré-excision et prenant en considération les viols répétés dont vous avez été victime mais également de tenir compte de votre degré d'instruction limité, de votre statut de personne vulnérable. Relevons que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà statué sur cet aspect de ré-excision dans le cadre de votre première d'asile. Notons que, personnellement, vous ne l'invoquez plus à l'appui de votre seconde demande d'asile (voir Déclaration demande multiple).

Ensuite, votre avocate, dans sa lettre, évoque le fait que vous invoquez également une crainte de persécution en raison des persécutions subies dans le passé, sur base du fait que l'excision que vous avez subie constitue une persécution continue et permanente qui justifie l'octroi d'une protection internationale sur base de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Notons, tout d'abord, que vous n'invoquez pas, personnellement, dans votre déclaration, cet élément comme étant à l'appui de votre seconde demande d'asile (voir Déclaration demande multiple). Ensuite, il convient de rappeler que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Soulignons encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des

dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. En effet, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, vous, personnellement, ne l'avez jamais invoqué lors de votre première demande d'asile et ne l'invoquez pas non plus personnellement lorsque vous introduisez votre seconde demande d'asile. Vous ne déposez par ailleurs aucun document médical établissant des traumatismes psychologiques et physiques (le seul document que vous déposez étant lors de votre première demande d'asile, un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type I) tels qu'ils feraient obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 18 mars 2015 parvenu au Commissariat général en date du 25 mars 2015, accompagnée d'une lettre de votre avocate (voir farde Inventaire Documents, pièce n°3), attestant de la présence de cicatrices sur votre corps, notons que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces cicatrices ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. La lettre de votre avocate ne fait que se référer à ce document et au premier courrier qu'elle a envoyé en date du 9 mars 2015.

Le Commissariat général relève que vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (voir rubriques 18, 21).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 4, 6, 7, 8 et 10).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit de la requérante, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile, ou qu'ils sont de nature à établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, tiré du fait que l'attestation du 5 mars 2015 « *ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent* » manque de pertinence. Il constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. Si un médecin ou un psychologue est habilité à constater le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il ne peut par contre pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document psychologique du 5 mars 2015 et le document médical du 18 mars 2015, exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En outre, à l'inverse de ce laisse accroire la partie requérante en termes de requête, la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

3.5.2. Le Commissaire adjoint a pu, sans recourir à une expertise psychologique, constater que l'explication, formulée notamment dans l'attestation du 5 mars 2015, selon laquelle la requérante n'aurait pas été capable d'exposer sa première demande d'asile en raison de son état psychologique, ne se vérifiait pas à la lecture de ses dépositions. Il n'y a par ailleurs aucune contradiction à constater d'une part que les déclarations de la requérante ont été formulées de manière telle que l'on peut conclure que son état psychologique ne l'a pas empêchée d'exposer les éléments appuyant sa demande d'asile et à observer d'autre part que son récit n'est pas crédible. Ni le document de l'UNHCR, ni la note « *Le certificat médical comme élément nouveau...* », annexés à la requête, ni le fait que la requérante soit une personne vulnérable n'énervent les développements qui précèdent.

3.5.3. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents aux mariages forcés en Guinée, à la condition des femmes et à la situation générale dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil considère également qu'aucun enseignement ne peut être tiré de la jurisprudence exposée par la partie requérante, sa situation n'étant pas comparable aux cas d'espèce qu'elle invoque. Le Conseil observe qu'en définitive la requérante n'établit ni le risque réel qu'elle soit soumise à un mariage forcé, ni qu'elle ait été victime d'un tel mariage, ni les craintes connexes à ce prétendu mariage forcé, comme la crainte liée au vol d'argent à son soi-disant mari forcé, par exemple.

3.5.4.1. L'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou

effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil estime toutefois qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

3.5.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne présente aucun élément permettant de croire que la requérante risquerait, nonobstant l'absence de crédibilité de son récit, de subir une nouvelle mutilation génitale. En outre, elle n'expose aucun indice qui permettrait de conclure que son excision a induit dans son chef une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour en Guinée est inenvisageable ; à cet égard, le Commissaire adjoint épingle légitimement le fait que la requérante n'a pas personnellement invoqué cette crainte lors de sa première demande d'asile ou lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale ; la mention de cette crainte dans le courrier du 24 mars 2015, rédigé par le conseil de la requérante, n'énerve pas ce constat ; de même, l'explication selon laquelle cette omission résulterait de son état psychologique et du fait qu'elle aurait « *principalement exprimé les craintes qu'elle avait pour le futur de voir les événements passés se reproduire* » n'est nullement convaincante. Dans ces circonstances, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les éléments, liés à l'excision de la requérante, tels qu'elle les invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Il n'y a par ailleurs aucune contradiction entre cette conclusion et le constat que l'un des éléments exposés par la requérante n'a pas été invoqué lors de sa première demande d'asile.

3.5.5. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.6. Le Conseil est d'avis que le faible niveau d'instruction de la requérante, sa connaissance réduite de la langue française, son état psychologique, ainsi que la nature des procédures d'asile et des documents qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande ne justifient pas son ignorance quant au contenu desdits documents. Dans l'évaluation de la force probante d'une pièce, la partie défenderesse peut tenir compte d'éléments liés à son contenu mais aussi des éléments externes à celui-ci comme, par exemple, les circonstances de sa production devant les instances chargées d'enregistrer sa demande d'asile. En l'espèce, l'ignorance de la requérante quant au contenu des documents qu'elle produit à l'appui de sa seconde demande d'asile permet de douter de la sincérité de sa démarche et reflète davantage une opération opportuniste échafaudée de toutes pièces par la partie requérante. Cet élément affecte donc bien la force probante des pièces exhibées par la requérante et le Commissaire adjoint en a légitimement tenu compte lorsqu'il a évalué si elles augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE